



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14
novembre 2019**

DATE DE CONVOCATION

07 NOVEMBRE 2019

DATE D’AFFICHAGE

18 novembre 2019

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 28

Présents : 17

Votants : 28

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 14 novembre 2019

L’an deux mille dix-neuf le 14 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Patrice PETRAULT, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Fabienne OBADIA, Jean-Marcel GUERRERO, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGelet, Corinne MARCHAND MISIAK, Philippe CHABERTY, François DUPIECH, Véronique BOS

Avaient donné procuration :

Robert WALLET à Daniel MELLA, Ruth MILLEVILLE à Véronique BOS, Eliane GUINVARCH à Philippe LOUET, Sylvaine DUCCELLIER à Sylvie JALIBERT, Elisabeth ABDELBAĞHI à Philippe CHABERTY, Alain DUFLOS à Michèle LELEZ-HUVE, Jean-Marie SANI à André SPECQ, Victor MERINERO à Muriel AUGelet, Patrick RISPAL à Jean-Marcel GUERRERO, Virginie FOUILLEN à Corinne MARCHAND MISIAK, Claire BREDILLET à Patrice PETRAULT

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2019 est adopté à l’unanimité.

CULTURE

N°57/2019

ESPACE CULTUREL LUCIEN JEAN - FORMULE ABONNEMENT SAISON 2019/2020 - RAJOUT SPECTACLE « LES CONTES DE LA MÈRE L'OYE »

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Lors du conseil municipal du 02/07/2019, l'assemblée approuvait la programmation 2019/2020 et son financement comme suit :

VOTE des tarifs de ladite-saison :

- Plein tarif : 9,00 euros
- Tarif réduit 1 : 5,50 euros (demandeurs d'emploi, inscrits au RSA, étudiants, carte SMJ, groupes issus d'une structure associative ou municipale d'au moins 10 personnes).
- Tarif réduit 2 : 4,00 euros (adultes accompagnant des enfants sur les spectacles Jeune Public)
- Tarif enfant 2,80 euros (moins de 18 ans)
- Exonérés (invités, professionnels, presse, accompagnateurs des groupes).

VOTE les tarifs des spectacles " têtes d'affiche",

- Pour ANTONIA DE RENDINGER le 11 janvier 2020 : 20,00 euros, tarif unique,
- Pour MANON LEPOMME le 28 février 2020 : 15,00 euros, tarif unique.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

MODIFIE le vote tarif ABONNEMENT en y rajoutant le spectacle « les contes de la Mère l'Oye » comme suit :

ABONNEMENTS :

- 29 € pour 3 spectacles, à choisir entre : Famille Choisie, Antonia de Rendinger, Manon Lepomme, l'Absolu, Les Fourberies de Scapin et les contes de la Mère l'Oye

Famille Choisie et L'absolu sont programmés hors les murs dans le cadre du réseau CirquEvolution.

Pour ces 2 spectacles, des tarifs spécifiques, identiques pour tous les partenaires sont proposés :

Tarif plein	• 10 €
Tarif réduit	• 5 €
Moins de 12 ans & scolaire, demandeur d'emploi	• 3 €

ENFANCE - JEUNESSE

N°58/2019

SEJOUR SKI 2020 – SERVICE ENFANCE-JEUNESSE – VOTE DES TARIFS

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Le séjour se place dans la continuité des actions de l'été 2019 et des nombreuses passerelles misent en place pour des projets Enfance/Jeunesse.

C'est également le moyen d'orienter progressivement les préadolescents vers le secteur jeunesse et donc d'établir un pont entre les structures traditionnelles de l'Enfance, les A.L.S.H. municipaux et la Maison des Jeunes.

Nombre de jeunes et encadrement :

Public concerné : 12-16 ans

Ce séjour est ouvert à 25 jeunes de la commune. L'encadrement sera constitué de 3 animateurs diplômés ainsi que d'un directeur.

Dates : Du 8 au 14 février 2019

Lieu du séjour :

Le séjour se déroulera à La Toussuire, station qui se situe dans le vaste domaine des Sybelles. Ce domaine s'étend sur 6 stations de ski de la Maurienne, dans le département de la Savoie. Les Sybelles c'est 165 pistes balisées sur 310 Kms de glisse qui répond à tous les niveaux de ski.

Type d'hébergement :

Le Chalet Ville de Lyon est situé à 700 mètres du centre de la station et des commerçants avec une navette gratuite qui passe devant la structure. Ce chalet est composé d'une salle à manger avec une vue panoramique sur le domaine, de 3 salles d'activités et de 60 chambres de 3 à 8 lits, toutes équipées d'un coin douche. Cette structure dispose également de salles pour des soirées vidéos ou discothèque.

Transport :

Il se fera en car, départ de Marly la Ville.

Descriptif de l'action :

Il s'agit d'un séjour montagne à caractère sportif et culturel. L'activité dominante se fera essentiellement autour des sports de glisse mais en fonction des choix des participants, d'autres activités, liées au site, pourront être envisagées.

Il sera également prévu tout un travail autour de l'organisation de la vie quotidienne et de la responsabilité de chacun dans la vie du groupe.

Budget du projet :

DEPENSES			
Objet	Tarif Unitaire	Nombre de participants	Montant
Forfait participant	514.00 €	29 (25 jeunes et 4 accompagnateurs) dont 28 payants	14 392.00 €
Prestations diverses			1 150.00 €
Transports			4 600,00 €
Pharmacie			150,00 €
Publication			250,00 €
TOTAL			20 542.00 €

RECETTES				
Participations	Tarif unitaire	Nombre	Montant	%
Familles	347 €/324 €	25	8 399.00 €	40.9 %
Participation municipale			10 643.00 €	51.8 %
C.A.F (C.E.J)			1 500,00 €	7.3 %
TOTAL			20 542.00 €	100.00 %

Coût journée/enfant (hors masse salariale) proposé par le service enfance en commission enfance-jeunesse : 102.70 € soit : 822 Euros

Les familles participent à hauteur de 41 % du coût général, hors masse salariale.

Proposition de tarifs, soumis au QF.

		2020	2019	2018
1ère tranche	QF inférieur à 727€	291.00 €	286,00 €	281,00 €
2ème tranche	QF de 727€ à 1117€	324,00 €	318,00 €	312,00 €
3ème tranche	QF supérieur à 1117€	347.00 €	340,00 €	334,00 €
4ème tranche	Communes extérieures	694,00 €	680.00 €	668.00 €

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité

VALIDE le projet,

APPROUVE la tarification suivant le tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions relatives à la mise en œuvre du projet.

AFFAIRES SCOLAIRES

N°59/2019

IMP SESSAD MADELEINE DE BRÈS - SOIRÉE FESTIVE

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Le 1^{er} octobre dernier, la direction du service IMP et SESSAD Madeleine Brès a sollicité la commune de Marly la Ville afin de subventionner une soirée festive pour les enfants qui doivent participer à un séjour éducatif à Center Parc Village Nature du 2 au 6 décembre 2019.

Il s'agit de prendre en charge une soirée comprenant une séance de bowling (80.00 euros) avec repas au restaurant snack (120.00 euros) pour 7 enfants.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

VOTE une subvention de 200.00 euros pour participation aux frais de l'organisation d'une soirée festive pour les enfants de l'IMP SESSAD Madeleine de Brès.

N°60/2019

ECOLE LA GARENNE ELEMENTAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET « GRAINE DE JOURNALISTES » DES CM2 - PARTICIPATION AUX FRAIS DU SÉJOUR

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Le projet de l'école de La Garenne élémentaire, de Classe journalisme et découverte du patrimoine, « *Graine de Journaliste* » est une classe patrimoine sans nuitée.

Il s'agit de 10 demi-journées d'activités : 3 Ateliers journalisme et 7 visites dans Paris.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'école sur les écrits documentaires et à pour finalité la réalisation d'un journal par les élèves.

Il permet une pratique pédagogique visant à favoriser le développement global des enfants en s'appuyant sur leur besoin d'agir, de comprendre, de communiquer, en les aidant à mieux se situer dans leur environnement culturel proche. Ce projet concourt ainsi à faire évoluer les représentations des apprentissages scolaires en les confrontant avec la réalité. Il illustre l'intérêt et la diversité d'apprendre.

Dans le cadre de ce projet, les enfants vont faire des rencontres différentes de celles qu'ils peuvent faire à l'école. Ils vont vivre des démarches d'exploration et d'appropriation du milieu qu'ils pourront ensuite réinvestir dans leur cadre familial :

- en participant activement à une première phase d'investigation, de construction du projet
- en constatant, en relevant quelques faits qu'ils vont tenter de mieux cerner et comprendre
- en s'engageant dans la recherche permettant de compléter leur information.

Le but poursuivi de toutes les activités issues de projets est toujours le même : aider l'enfant à mieux connaître sa propre personne et l'environnement où il évolue, à mieux maîtriser et affirmer ses moyens d'expression.

Tout projet doit comporter un système d'évaluation. Quelque soit le degré d'implication des élèves, il est nécessaire d'évaluer les apprentissages. Le projet lui-même doit être évalué.

- Avec les enfants et les familles

Les enfants s'exprimeront sur ce qu'ils auront vécu, ressentis pendant le projet et le transmettront à leur famille.

- Au niveau de l'enseignante

Il sera bon de faire un bilan sur les points positifs et négatifs du projet pour permettre un éventuel recadrage lors d'autres expériences.

- Avec la Mairie

Elle est de part son investissement financier et personnel, un acteur à part entière du projet.

Il sera intéressant de pouvoir dresser un bilan concernant le projet afin de pouvoir souligner les points positifs et négatifs, s'il y en a, afin de permettre une amélioration du partenariat pour les années suivantes.

Classe concernée : CM2 : 30 élèves / Mme LAURENT

Organisme partenaire :

Ce projet est proposé et encadré par l'organisme « *Paris d'enfants* »

L'organisme prendra en charge la fabrication du journal.

L'encadrement est organisé en accord avec les taux fixés par l'éducation nationale :

- Mme LAURENT, enseignante de la classe concernée,
- 1 animateur de l'équipe enfance et jeunesse de la municipalité sera demandé à ce service si cela est possible,
- 1 ou 2 accompagnateurs supplémentaires (parents d'élèves, entourage...),
- Sur place : 1 guide de l'organisme Paris d'enfants.

Les transports :

La prise en charge du transport est demandée à la municipalité : 3 jours et demi de transport sur Paris pour une classe et ses accompagnateurs.

FINANCEMENT

Coût estimé :

Association Paris d'enfants	2100,00 euros
Transports (estimation)	2.350,00 euros
Coût total	4450.00 euros

Financement :

Participation Mairie :	2.350,00 euros	(Règlement Facture Transports)
Participation Mairie :	300,00 euros	(participation frais annexes)
Participation coopérative :	- 760,00 euros	
reste à payer Familles :	1040.00 euros	soit 34.67 euros par enfant

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

VOTE la prise en charge du séjour GRAINE DE JOURNALISTE à hauteur de 59.55 % soit 2 650.00 euros portant la participation des familles par enfant à 34.67 euros.

**ECOLE BOIS MAILLARD ELEMENTAIRE - SÉJOUR DANS LE POITEVIN
À LA DÉCOUVERTE DE DIFFÉRENTS PARCS ZOOLOGIQUES DU 10 AU
12 JUIN 2020**

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Après avis favorable de la Commission Scolaire, il est présenté à l'Assemblée Municipale, le projet de séjour au Poitevin - Classe découverte de l'Ecole élémentaire du BOIS MAILLARD comme suit :

Durée du séjour : Séjour classique de trois jours et de deux nuits du mercredi 10 au vendredi 12 juin 2020

Participants : 100 élèves du CE2 au CM2 – 4 enseignants et 8 accompagnateurs

Détail Budget du séjour :

Zoo hébergement	10 000.00 euros
forfait activités	8 800.00 euros
Pensions chauffeurs	450,00 euros
Transports	6 280 euros (estimation)

Coût Total 25 530.00 euros

Participation de la commune à hauteur de 40 % soit 10 212.00 euros (comprenant 6 280.00 euros transports et 3932.00 euros participation frais annexes)

Reste à payer pour les familles : 15 318.00 euros

soit coût par enfant : 153.18 euros (au lieu de 255.30 euros)

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VOTE la prise en charge du séjour POITEVIN à hauteur de 10 212.00 euros portant la participation des familles par enfant à 153.18 euros.

FINANCES

N°62/2019

GARANTIE D'EMPRUNTS - CONTRAT DE PRÊT - CRÉATION DE 85 LOGEMENTS EN VEFA QUARTIER FERME SUD

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Dans le cadre de l'aménagement des Fermes Sud, un permis de construire a été déposé en 2016 par Bouygues Immobilier pour la construction de 156 logements dont 85 logements sociaux.

Le bailleur social IMMOBILIERE 3F a été retenu par la commune pour la création de ces 85 logements sociaux en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), c'est-à-dire que la société Bouygues Immobilier réalisera ces logements sociaux pour le compte d'I3F.

IMMOBILIERE 3F a sollicité la commune par courrier en date du 6 juillet 2017, pour la garantie de ses emprunts contractés pour cette opération. Cela signifie que la collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunts facilite l'accès au crédit d'IMMOBILIERE 3F et peut permettre de bénéficier d'un taux moindre.

Le contrat de prêt en question est le n°91639

L'objet du prêt est ici destiné au financement de l'opération Marly-la-Ville-Ferme Sud, Parc social Public, Acquisition en VEFA de 85 logements sociaux situés quartier Ferme Sud 3185L 95670 Marly-la-Ville.

Le prêteur : Caisse des Dépôts et de Consignation, consent à l'emprunteur, un prêt maximum de neuf millions huit-cent-deux mille euros (9 802 000,00 euros) selon les affectations suivantes :

	CPLS Complémentaire au PLS 2018	PLAI	PLAI	PLS PLSDD	PLUS	PLUS
Montant	308 000,00	1 558 000,00	1 259 000,00	1 740 000,00	2 900 000,00	2 037 000,00
Durée du prêt	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans	40 ans	60 ans
Echéance	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

En contrepartie de cette garantie d'emprunt, un contingent de 18% maximum du nombre de logements, soit 15 logements collectifs, sera mis à disposition de la commune de Marly-la-Ville pour la durée des emprunts. Les logements retenus sont les suivants :

- 1 logement de type T1,
- 4 logements de type T2,
- 6 logements de type T3,
- 4 logements de type T4.

Considérant l'avis formulé par Monsieur le Maire en date du 18 septembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 91639 en annexe signé entre IMMOBILIERE 3 F, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

ADOpte cette délibération qui précise que,

L'assemblée délibérante de Marly-la-Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total neuf millions huit-cent-deux mille euros 9 802 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 91639, constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Il autorise Monsieur le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle accorde une contre-garantie à hauteur de 100 % soit 9 802 000,00 euros à la ville de Marly la Ville suivant la garantie d'emprunt - Contrat de prêt – Création de 85 logements en VEFA Quartier Ferme Sud accordée à 3F Immobilière afin qu'au cas où la ville de Marly la Ville serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquittées, sur la base des justificatifs y afférent.

**EXERCICE BUDGETAIRE 2019 - PERTES SUR CRÉANCES
IRRÉCOUVRABLES : ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES
ÉTEINTES**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L5126-5 et R.1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...). Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Mme A...

VU l'avis de validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire transmis par Monsieur le Comptable du Trésor Public de la Trésorerie de Luzarches, daté du 20/02/2019 concernant la situation de **Mme A...**

Le comptable public de la Trésorerie de Luzarches a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais de PERI SCOLAIRES qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de : **3056.64 euros**

M. et Mme B...

VU l'avis de validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire transmis par Monsieur le Comptable du Trésor Public de la Trésorerie de Luzarches, daté du 02/08/2019 concernant la situation de **M. et Mme B...**

Le comptable public de la Trésorerie de Luzarches a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais de PERI SCOLAIRES qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de : **236,80 euros**

M. et Mme C...

VU l'avis de validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire transmis par Monsieur le Comptable du Trésor Public de la Trésorerie de Luzarches, daté du 20/09/2019 concernant la situation de **M. et Mme C...**

Le comptable public de la Trésorerie de Luzarches a fait parvenir à la commune de MARLY LA VILLE l'état de recettes concernant des frais de PERI SCOLAIRES qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de : **2655.07 euros**

Le montant total de 5 948,51 euros d'admissions en non-valeur, présenté par le comptable public, se compose de titres émis en règlements d'activités PERI SCOLAIRES pour trois familles.

Le conseil municipal,

Après délibération,

**Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE ces mouvements comptables règlementaires qui seront régularisés par un mandat administratif pour un montant total de 5 948,51 euros - article 6542.

INTERCOMMUNALITE

N°64/2019

CARPF - CLECT DU 09/09/2019 RELATIF À LA RESTITUTION AUX COMMUNES DU SERVICE VIDÉOPROTECTION

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Lors de l'élaboration de statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, il a été décidé que la communauté n'assurerait plus la compétence vidéo protection dans le cadre de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville.

Cette compétence doit ainsi être restituée à quatre communes de l'ancienne communauté d'agglomération Val de France : Sarcelles, Garges les Gonesse, Villiers le Bel et Arnouville.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 9 septembre 2019 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges devant être restituées à ces quatre communes.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport écrit du 9 septembre 2019 de la commission locale d'évaluation des charges transférées joint à la convocation,

Le conseil municipal,

Après délibération,

**Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 septembre 2019 relatif à la restitution aux communes de Sarcelles, Garges les Gonesse, Arnouville et Villiers le Bel de la compétence vidéoprotection

N°65/2019

SIGIDURS - REGLEMENT DE COLLECTE

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Le projet de règlement présenté fixe à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles, le SIGIDURS assure l'enlèvement des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Les dispositions du présent référentiel s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire des collectivités ayant transféré la compétence collecte au SIGIDURS.

Elles s'appliquent à toutes constructions collectives ou pavillonnaires, établissements publics, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et/ou assimilés qui sont astreints au respect des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Ile de France (PRPGD) ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des services de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis ci-dessous :

- a) La collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- b) La collecte des emballages et papiers recyclables ;
- c) La collecte des encombrants ;
- d) La collecte des déchets végétaux ;
- e) La collecte du verre.

Le règlement a pour objectif de préciser le cadre des prestations de collecte rendues aux usagers par le SIGIDURS et ce, dans le but :

- d'optimiser les coûts de collectes, de tri et de valorisation ;
- d'assurer la qualité du tri et la valorisation des déchets recyclables ;

Ces optimisations sont continuellement étudiées avec l'objectif de maintenir un service de qualité tout en réduisant les impacts sur l'environnement et les coûts pour les collectivités adhérentes. Ainsi, le calendrier de collecte peut être amené à être modifié au gré des optimisations.

JETER CHAQUE DECHET AU BON ENDROIT

Quand les consignes de tri et les conditions de présentation sont respectées, les filières de traitement peuvent valoriser les déchets ménagers et assimilés et leur donner une seconde vie. Il est donc important que les usagers jettent chaque déchet au bon endroit. Pour répondre à toutes les questions sur les bons gestes de tri, les filières et la valorisation, les usagers peuvent se reporter aux guides de tri ou contacter le SIGIDURS au 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr.

Ainsi, en appliquant le présent règlement, les usagers participent à économiser les ressources naturelles et à limiter le coût financier engendré par la gestion des déchets collectés.

DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ordures ménagères résiduelles (bacs gris à couvercle gris) :

Sont compris :

- a) les déchets ordinaires, inférieur à 80cm, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, administrations, bureaux et autres activités économiques ;
- b) débris de verre ou de vaisselle ;
- c) chiffons ;
- d) couches ;
- e) bois (cagettes en bois, petite planches...) ;
- f) balayures et résidus divers.

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées au centre de valorisation énergétique. La chaleur dégagée à cette occasion permet d'alimenter le réseau de chauffage et d'électricité.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets inertes : déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, des activités économiques et de particuliers ;
- b) les produits toxiques ou dangereux (pots de peinture, solvants...) ;
- c) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- d) les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (bouteilles de gaz, piles, batteries, cartouches d'encre, Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)...)
- e) les déchets radioactifs ;
- f) les carcasses d'animaux, viande provenant des boucheries, grossistes ou autres professionnels ;

- g) les déchets volumineux non collectables avec les ordures ménagères du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants (supérieur à 80 cm) ;
- h) les palettes ;
- i) le verre ;
- j) les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- k) les déchets végétaux, terre, souches et troncs d'arbre.

Emballages et papiers recyclables (bacs gris à couvercle jaune) :

Sont compris :

- a) les emballages plastiques (flaconnages, films, sachets, barquettes...) ;
- b) les calages en plastique ou en polystyrène ;
- c) les emballages métalliques (conserves, canettes, ...) et les petits aluminiums (capsules, plaquettes de médicaments vides...)
- d) les briques alimentaires ;
- e) les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...) ;
- f) les emballages en carton, les cartonnettes ;
- g) les cartons bruns.

Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages et papiers recyclables :

- a) les objets en plastique (jouets, mobiliers de jardin, articles de bureau...) ;
- b) les emballages non vidés ou issus de produits toxiques ;
- c) les couches, mouchoirs, essuie-tout ;
- d) le verre ;
- e) le textile ;
- f) le bois (cagette, planche...).

Déchets végétaux (bacs gris à couvercle vert ou bacs reconditionnés) :

Sont compris :

- a) les tontes de gazon et d'herbes ;
- b) les feuilles et les déchets floraux ;
- c) les tailles de haies et d'arbustes : les branchages d'une section inférieure ou égale à 10 cm et d'une longueur inférieure à 150 cm.
- d) les divers déchets végétaux provenant de l'entretien de parcs et jardins (fleurs, fanes, racines...) ;
- e) les copeaux et autres déchets de bois non traité par des métaux lourds ou des composés organiques ;
- f) les sapins de Noël (avec pied-croisillon en bois ou pied-buche, sacs à sapin biodégradables...).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux :

- a) les déchets d'abattage d'arbres ainsi que les souches ;
- b) la terre, les cailloux et les gravats ;
- c) les déchets fermentescibles tels que les fruits et les déchets organiques de cuisine ;

- d) tous les autres déchets tels que le verre, le plastique, les ordures ménagères... ;
- e) les déjections animales et le fumier ;
- f) les sapins de Noël enneigés ou artificiels.

Déchets encombrants

Sont compris :

- a) les déchets dont le volume et le poids ne permettent pas d'être collectés dans le bac à ordures ménagères, supérieur à 80cm ;
- b) le mobilier (fauteuils, canapés, tables, matelas...) ;
- c) les planches ou les éléments en bois ;
- d) les sanitaires (WC, baignoire, évier, ...) ;
- e) les déchets en métal, ferraille ;
- f) les déchets en plastique (mobilier de jardin...).

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- a) les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte par l'équipage ;
- b) les ordures ménagères résiduelles ;
- c) les déchets d'emballages et papiers faisant l'objet d'une collecte sélective (bouteilles en plastique, verre, carton...) ;
- d) le textile ;
- e) les déchets végétaux et les déchets d'abattage d'arbres, les souches ;
- f) les déchets toxiques, dangereux ou explosifs (solvants, pots de peintures, bouteilles de gaz, extincteurs...) ;
- g) les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) ;
- h) les vitres, miroirs... ou tout autre déchet pouvant générer des projections ;
- i) les produits radioactifs ;
- j) les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques, ou de laboratoires (DASRI) ;
- k) les déchets inertes (gravats, plâtres, terre) ;
- l) les pièces automobiles, carrosseries et pneus ;
- m) les déchets d'activités économiques autres que les déchets ménagers et assimilés.

Déchets d'emballages en verre

Sont compris :

- a) les bouteilles en verre ;
- b) les bocaux en verre ;
- c) les flacons en verre ;
- d) les pots en verre.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'emballages en verre :

- a) le carrelage ;
- b) les plaques vitrocéramiques ;
- c) les ampoules d'éclairage ;
- d) la vaisselle (porcelaine, pyrex, cristal, faïence...) ;
- e) les miroirs ;
- f) les bouteilles en plastiques.

Autres déchets

Les déchets suivants ne sont pas acceptés à la collecte des déchets ménagers et assimilés et doivent être déposés obligatoirement en déchèterie :

- a) Déchets d'équipement électrique et électronique (réfrigérateurs, télévisions, petits appareils électriques...)
- b) Déchets toxiques ;
- c) Piles et batteries ;
- d) Cartouches d'encre ;
- e) Néons et ampoules ;
- f) Peintures et solvants ;
- g) Palettes ;
- h) Déchets inertes (gravats, plâtres, terre) ;
- i) Troncs, souches ;
- j) Pneus.

Cette liste est non exhaustive. Les usagers peuvent retrouver l'ensemble des déchets acceptés en déchèterie en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIGIDURS aux catégories spécifiées ci-dessus. Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires ainsi que la liste des filières spécialisées en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

Tout dépôt de déchets ne répondant pas aux conditions du présent règlement, est formellement interdit.

MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE PRECOLLECTE

La dotation en bacs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le SIGIDURS a l'obligation de conteneuriser l'ensemble de la collecte des déchets ménagers. Les bacs mis à disposition des usagers sont la propriété du SIGIDURS. Ils sont rattachés à une adresse donnée et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des bacs mis à leur disposition et en sont responsables.

Le SIGIDURS met à disposition des usagers 3 types de contenants :

- a) bacs roulants gris à couvercle gris pour les ordures ménagères résiduelles ;
- b) bacs roulants gris à couvercle jaune pour les emballages et papiers recyclables ;
- c) bacs roulants gris à couvercle vert pour les déchets végétaux ou des anciens contenants à ordures ménagères reconditionnés et laissés aux habitants pour la présentation de leurs déchets végétaux.

Etant identifié par un système de numérotation, code barre ou puce, il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu initialement.

Afin d'optimiser la gestion des déchets, ce système d'identification est rattaché à une base de données pour l'usage exclusif du SIGIDURS. Celui-ci fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Il répertorie toutes les adresses des particuliers, entreprises ou administrations collectées en porte à porte. Ces informations ainsi que les renseignements obtenus par le biais de la lecture de puce permettent un suivi du prestataire de collecte, une meilleure gestion de la maintenance des bacs en régie, mais également d'obtenir des données statistiques sur la quantité de déchets présentée.

Vous pouvez demander les informations détenues par le SIGIDURS sur simple demande écrite à :

SIGIDURS

Monsieur Le Président

1 rue Tissonvilliers

95 200 SARCELLES

La gamme de bacs disponibles (entre 120 litres et 660 litres) permet d'adapter les modèles destinés aux ordures ménagères et aux emballages recyclables et papier sur la base du nombre d'habitants desservis, de la fréquence de collecte et de la configuration des lieux ou locaux destinés à les accueillir. Le dimensionnement de des bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables et papier est complémentaire et permet de ne pas avoir de déchets ou de sacs présentés sur les abords.

Le volume de ces conteneurs est défini par le SIGIDURS selon une grille de dotation. Toutes demandes de litrage supérieur devront être justifiées et validées par le SIGIDURS.

Concernant les bacs destinés à la collecte des déchets végétaux, les habitations individuelles sont dotées au maximum de 3 bacs gris à couvercle vert d'un litrage de 240 litres par le SIGIDURS. En habitat collectif la dotation est de 5 bacs gris à couvercle vert maximum. Toute situation spécifique ou demande de dotation supplémentaire fera l'objet d'une étude par le SIGIDURS.

Tout nouvel usager ne disposant pas de bac ou dont la dotation initiale ne correspond pas au nombre de personnes desservies, en fera la demande auprès des services du SIGIDURS sur appel téléphonique au 0 800 735 736.

Les bacs de collecte sont uniquement remis sur rendez-vous et contre signature.

Dans certains cas spécifiques (impossibilité de stockage des bacs, topographie du site, impasse...) les usagers qui ne pourront pas être dotés individuellement devront partager l'utilisation de « bacs de regroupement ». Ils seront placés sur le domaine public dans un lieu arrêté par le SIGIDURS.

Concernant les déchets ménagers et assimilés produits par les activités économiques (établissements privés et publics), un seuil et une fréquence de collecte ont été définis par le Sigidurs afin de répondre à la réglementation en vigueur qui autorise leur collecte à condition qu'elle n'entraîne pas de sujétions techniques particulières.

Il est rappelé que toute activité économique (publique ou privée) produisant plus de 1100 litres de déchets et bénéficiant du service public est tenue de trier ses emballages et papiers recyclables.

Etablissements privés :

Etablissements privés	Activités	* OM bacs 660I	** CS Bacs 660I
Règle générale :	Tous types d'entreprises, commerces, artisans, petite restauration rapide	5	10
Cas particuliers :	<ul style="list-style-type: none"> • Regroupement/immeuble d'entreprises si une dotation individuelle est impossible. • Supermarchés/hypermarchés/galeries marchandes. • Hôtels/restaurants et restauration rapide en zones d'activités. • Salles de réception 	10	15
Structures médicales privées, structures pour personnes âgées, établissements scolaires privés : voir seuil des établissements publics			

Etablissements publics :

Etablissements publics	Activités	* OM bacs 660I	** CS bacs 660I
Règle générale :	<ul style="list-style-type: none"> • Structures municipales : CTM (hors bacs de prêts), mairies, cantines, centres de loisirs, centres culturels, bibliothèques, ateliers municipaux, gymnases... • Etablissements scolaires : écoles, collèges, lycées hors cantine. 	5	10
Cas particuliers :	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires : écoles, collèges, lycées y compris la cantine. • Cimetières. • Salles des fêtes • Structures médicales et structures pour personnes âgées. 	10	15
Marchés forains : dotation effectuée sur audit.			

*OM : Ordures assimilées aux ordures ménagères résiduelles : seuil fixé à 3 300 litres par établissement (soit l'équivalent de 5 bacs 660l) ou à 6 600 litres par établissement (soit l'équivalent de 10 bacs 660l).

**CS : Emballages et papiers recyclables : seuil fixé à 6 600 litres par établissement (soit l'équivalent de 10 bacs 660l) ou à 9 900 litres par établissement (soit l'équivalent de 15 bacs 660l).

La fréquence de collecte dans les zones d'activités est identique à celle prévue pour les ménages dans la ville d'implantation concernée.

Aucune collecte de déchets végétaux et d'encombrants n'est effectuée dans les zone d'activité économique.

Utilisation des bacs :

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et assimilés.

Il est interdit de déposer dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, ciment, gravats, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public et tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les déchets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Volume Bacs (L)	120	180	240	340	660
Charge maximum autorisée (Kg)	50	75	100	140	250

Maintenance des bacs

Il est obligatoire pour l'utilisateur de signaler sans délai toute dégradation et ce, afin de faciliter au SIGIDURS toute mesure de maintenance ou de remplacement. Les bacs usagés ou les pièces détériorées dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par le SIGIDURS sans frais pour l'utilisateur.

Par maintenance, il est entendu :

- a) réparation du bac (couvercle, roue, axe) ;
- b) pose d'étiquettes (consignes de tri, adresses) ;
- c) remplacement en cas de vol, de disparition, d'incendie ou de détérioration de la cuve. Le remplacement de bacs disparus ou volés s'effectuera uniquement sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Pour toutes ces demandes, les usagers doivent contacter le SIGIDURS au 0 800 735 736.

Le SIGIDURS se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des bacs par une utilisation non conforme au présent règlement. En cas de non-respect de ces règles, le remplacement du dit bac sera à la charge de l'utilisateur.

Aucune maintenance ne pourra être effectuée sur les anciens bacs, laissés aux usagers et utilisés pour la collecte des déchets végétaux.

Entretien et lavage des bacs

L'entretien et le lavage intérieur et extérieur des bacs sont à la charge des usagers.

La dotation en bornes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Certains usagers sont desservis en bornes destinées aux ordures ménagères et aux emballages et papiers recyclables. Les bornes mis à disposition des usagers sont la propriété du SIGIDURS. Le nombre de bornes mis en place est défini selon le nombre de logements rattachés et la fréquence de collecte.

Pour chaque implantation, le SIGIDURS signe avec le demandeur une convention « d'implantation et d'usage des bornes » définissant les devoirs et responsabilités de chaque partie.

Maintenance des bornes

Il est obligatoire pour l'utilisateur de signaler sans délai toute dégradation et ce, afin de faciliter au SIGIDURS toute mesure de maintenance des bornes défectueuses. Les pièces détériorées ou usagées seront remplacées par le SIGIDURS.

Entretien et lavage des bornes

L'entretien préventif et le lavage (intérieur et extérieur) des bornes sont effectués deux fois par an par le SIGIDURS. Au-delà de ces campagnes, le nettoyage régulier de l'avaloir et du tambour ainsi que l'enlèvement des déchets au sol est à la charge du gestionnaire. Ces modalités sont répertoriées dans la convention évoquée à l'article 5.2 du présent règlement.

L'acquisition d'éco-composteurs :

Les usagers ont la possibilité d'acquérir un éco-composteur par l'intermédiaire du SIGIDURS. Un bon de commande est disponible en téléchargement sur le site internet du Syndicat : www.sigidurs.fr.

Cet équipement sera remis à l'utilisateur contre signature.

PRESENTATION A LA COLLECTE ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les bacs, les déchets végétaux et les encombrants doivent être placés de manière visible et accessible sur le domaine public, en bordure de voies, devant les habitations, immeubles, établissements publics ou privés ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons et être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

Les bacs et déchets doivent être présentés selon les dates figurant sur le calendrier de collecte du SIGIDURS. Ils doivent être ensuite remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte conformément aux prescriptions formulées dans les arrêtés municipaux sous risque de verbalisation :

- Pour une collecte le matin : les bacs doivent être présentés la veille au soir à partir de 19h.
- Pour une collecte de l'après-midi : les bacs doivent être présentés avant 12h.

En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du bac sera engagée.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs.

Présentation des bacs et collecte sur le domaine public

a) Domaine public ouvert à la circulation des véhicules de collecte :

La collecte est effectuée sur présentation des bacs sur le domaine public devant les habitations ou établissements publics ou privés. Dans le cas où la limite entre le domaine public et privé n'est pas bien définie (absence de trottoir, absence de clôture...), les bacs doivent être présentés en bordure de voie sans ambiguïté pour les équipes de collecte.

b) Domaine public non ouvert à la circulation des véhicules de collecte :

La collecte est effectuée en point de regroupement en limite du domaine public non accessible au véhicule de collecte dans un lieu arrêté par le SIGIDURS.

Présentation des bacs et collecte sur le domaine privé

a) Domaine privé ouvert à la circulation des véhicules de collecte :

Les collectes sur les voies privées seront effectuées à la condition de la signature d'une convention entre le SIGIDURS et le propriétaire de l'espace privé. Le SIGIDURS se décharge de toute responsabilité concernant les éventuelles dégradations causées par la collecte sur le domaine privé. Si le gestionnaire du domaine ne souhaite pas que la collecte s'effectue sur ses voies privées, il en informera par courrier le SIGIDURS. La collecte s'effectuera alors en un lieu de regroupement des bacs en limite du domaine public accessible. Ce lieu sera arrêté après concertation avec le SIGIDURS et son prestataire de collecte. Cette aire d'enlèvement est installée et entretenue par le propriétaire. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les bacs à l'emplacement prévu.

b) Domaine privé non ouvert à la circulation des véhicules de collecte :

La collecte est effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public accessible. Cette aire de présentation est installée et entretenue par le/les propriétaire(s).

Conditions de présentation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

a) En bacs :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées et mises dans des sacs fermés dans le bac à cuve grise et à couvercle gris fourni par le SIGIDURS.

Les sacs d'ordures ménagères, déchets en vrac ou dépôts sauvages présentés à terre ne sont pas collectés.

Les housses de protection intérieures des bacs sont proscrites. Elles augmentent les risques d'accident de manutention lors du vidage.

b) En bornes :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées et mises dans des sacs fermés à l'intérieur des bornes. Les sacs d'ordures ménagères doivent être d'un volume de 50L au maximum.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ces points, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur, le voisinage ou la collecte de ces dernières.

6.4 Conditions de présentation pour la collecte des emballages recyclables et papiers :

a) En bacs :

Les déchets d'emballages et papier recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac à cuve grise et couvercle jaune fournis par le SIGIDURS. Les déchets ne doivent pas être imbriqués.

Les housses de protection intérieures des bacs sont proscrites. Elles augmentent les risques d'accident de manutention lors du vidage.

Les grands cartons devront être vidés, pliés et placés à côté du bac de tri sélectif (excepté dans les Zones d'Activités Economiques où aucun carton ne sera collecté au sol où ces derniers doivent être présentés dans des conteneurs fournis par le SIGIDURS).

b) En bornes :

Les déchets d'emballages et papier recyclables doivent être déposés en vrac dans les bornes.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ces points, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur, le voisinage ou la collecte.

6.5 Condition de présentation pour la collecte des déchets végétaux :

a) En fagots :

les branchages et tailles de haies d'une section inférieure ou égale à 10 cm doivent être fagotés avec un lien naturel (50 cm de diamètre et 1,50 m de longueur) ;

b) En bacs :

Les déchets végétaux doivent être déposés en vrac dans le bac à cuve grise et à couvercle vert fourni par le SIGIDURS.

Les poubelles rondes avec anses communément appelées « lessiveuse », les sacs plastiques même biodégradables, autres contenants non roulants ainsi que les liens non naturels sont proscrits.

Le service de collecte des déchets végétaux n'est pas déployé dans les zones d'activité économique.

Conditions de présentation pour la collecte des déchets encombrants :

Les encombrants doivent être présentés en vrac selon les conditions de l'article 4.4 devant les habitations des particuliers ou sur les points de regroupement prévus à cet effet notamment en habitat collectif.

La présentation de ces déchets volumineux ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Le service de collecte des encombrants n'est pas déployé dans les zones d'activité économique

Dépôt du verre en borne :

Les pots, bocaux et bouteilles en verre doivent être déposés en bornes d'apport volontaire (aériennes ou enterrées) en vrac. Afin de limiter toute nuisance sonore, le dépôt de ces déchets est uniquement autorisé entre 8h et 21h. Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ces points, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur, le voisinage ou la collecte.

Le dépôt de verre dans les bacs destinés aux ordures ménagères, emballages recyclables et papier et déchets végétaux est proscrit pour des raisons de sécurité.

REFUS A LA COLLECTE Motifs de refus

Les équipes de ramassage et les agents du SIGIDURS sont chargés de vérifier la bonne présentation, la conformité du contenu des bacs et déchets présentés à la collecte.

Les équipages ont pour consigne de ne collecter que ce qui est conforme au présent règlement.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être refusés à la collecte si :

- a) Le contenu des bacs ou les déchets présentés ne sont visiblement pas conformes avec les définitions citées préalablement dans l'article 4 ;
- b) Les conditions de présentation des déchets ne respectent pas les normes définies dans l'article 6 ;
- c) Les bacs sont en surcharge volumique ou massique (article 5) ;
- d) Les déchets ménagers et assimilés sont présentés dans d'autres récipients que les bacs estampillés du logo SIGIDURS ;
- e) Les déchets ménagers et assimilés sont présentés dans des bacs estampillés SIGIDURS dont le type de déchet ne correspond pas à la bonne couleur de bac ;

Le bac ou les déchets seront alors signalés avec un ruban adhésif « Non conforme » par l'équipe de collecte ou les agents du SIGIDURS.

Que faire en cas de refus ?

Dans le cas où les bacs ou les déchets sont refusés et ne sont pas pris en charge par le SIGIDURS, le tri de leur contenu et la mise en conformité devront être effectués par l'utilisateur concerné afin de les présenter au prochain ramassage.

La collecte reprendra lorsque la présentation et le contenu seront conformes au présent règlement.

Certains déchets ne peuvent pas être ramassés dans le cadre de la collecte classique comme les pneus, les gravats, l'amiante... Dans ce cas, l'utilisateur pourra se renseigner auprès du SIGIDURS afin de connaître les filières les plus appropriées pour le traitement et la valorisation de ces déchets : déchèterie, filières spécifiques... Pour les activités économiques, il sera nécessaire de s'adresser à un prestataire privé.

Une sensibilisation des usagers par les agents du SIGIDURS pourra être effectuée suite au refus.

SPECIFICITES DANS L'HABITAT COLLECTIF

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique.

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans les propriétés privées ou les locaux poubelles sauf exception validée après examen attentif du SIGIDURS et de son prestataire de collecte.

Le nettoyage, les sorties et remises en place des bacs ne sont pas à la charge du collecteur, ni du SIGIDURS mais du gestionnaire.

Les déchets ménagers pourront être refusés à la collecte pour les raisons décrites ci-dessus.

Dans le cas où les déchets présentés sont refusés et ne sont pas pris en charge par le SIGIDURS, le tri et la mise en conformité devront être effectués par le gestionnaire des locaux et les déchets présentés à la prochaine collecte.

La collecte reprendra lorsque la présentation et le contenu sera conforme au présent règlement.

Les bacs à emballages recyclables ayant été refusés et trop pollués pour être triés pourront être représentés avec le ruban adhésif « Non conforme » à la collecte des ordures ménagères. Cette exception est valable uniquement pour l'habitat collectif afin de permettre l'évacuation de gros volume de déchets.

ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

Afin de favoriser le geste de tri et la valorisation des déchets, le SIGIDURS a des agents dédiés à la sensibilisation des usagers. Ils participent à de nombreuses actions de communication : porte à porte, marchés, fêtes de quartier et autres évènements.

Des agents du SIGIDURS sont également mandatés pour effectuer des contrôles de collecte, mesurer l'adhésion des usagers au programme de la collecte sélective et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des déchets déposés dans les différents bacs ou d'un manquement au présent règlement, les chargés de sensibilisation ferment le contenant avec un ruban adhésif « non conforme » et y ajoute un flyer explicatif. Des conseils sur les bons gestes de tri peuvent être délivrés au numéro vert du SIGIDURS ou sur rendez-vous avec l'un des chargés de sensibilisation. En effet, ils peuvent aider l'utilisateur à la mise en conformité du bac et donner des conseils personnalisés.

Lors des visites effectuées chez les usagers, les chargés de sensibilisation sont munis d'une carte de fonction nominative délivrée par le SIGIDURS.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par le SIGIDURS pour les communes ayant transféré leur compétence collecte, **soit 59 communes pour 415 000 habitants.**

Les fréquences et les jours de collecte sont définis par le SIGIDURS en concertation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité. Ces informations sont communiquées pour chaque collectivité dans un calendrier annuel.

Il est distribué en porte à porte en fin d'année, disponible dans chaque mairie et consultable sur le site internet du SIGIDURS www.sigidurs.fr.

Le SIGIDURS est engagé dans une démarche constante d'optimisation et d'harmonisation de son service des déchets ménagers et assimilés. La typologie de l'habitat, l'espace de stockage, le type de producteurs de déchets sont des paramètres qui déterminent la fréquence de collecte et par conséquent un volume de bac.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés sont informés par voie de presse et/ou par avis particulier.

Circulation des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route ainsi que la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

Ce texte assure la sécurité des équipiers de collecte et des riverains lors du ramassage et recommande notamment d'éviter toutes manœuvres dangereuses comme les marches arrière et collectes bilatérales. Par conséquent et pour des raisons de sécurité, le SIGIDURS peut décider de la création de point de regroupement ou de la mise en place de bacs de regroupement afin de limiter toutes manœuvres accidentogènes.

Difficultés d'accès

En cas d'impossibilité temporaire d'accès à une voie : travaux, stationnements de véhicules... qui empêchent le passage de la benne de collecte, cette dernière repassera une seconde fois en fin de tournée. Si les véhicules mal stationnés sont toujours présents, la rue ne sera pas collectée et aucun autre passage sera effectué par le collecteur.

Le SIGIDURS transmettra ces informations aux communes concernées afin qu'elles puissent faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route et pour que les mesures nécessaires soient prises. Si le problème est récurrent, le SIGIDURS travaillera en collaboration avec les communes et le prestataire afin de solutionner le problème : mise en place de dispositifs anti-stationnements, création de points de regroupements...

Les riverains des voies desservies par le service de ramassage des déchets doivent entretenir leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Si le camion ne peut accéder à la voie pour les raisons évoquées ci-dessus, la rue ne sera pas collectée et aucun autre passage sera effectué par le collecteur.

Intempéries

Lors d'aléas climatiques : verglas, neige... il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs de collecte aux abords des grands axes de circulation. Pour des raisons sanitaires, la collecte des ordures ménagères résiduelles sera privilégiée.

En cas d'interdiction de circulation des poids lourds par arrêté préfectoral ou si le SIGIDURS juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées, les collectes ne pourront être maintenues.

Création de nouvelles constructions

Dès la réalisation de nouveaux lotissements, d'immeubles ou de zones d'activités économiques, il est rappelé aux promoteurs et architectes, lors de l'établissement de projets de construction, la nécessité de consulter le SIGIDURS afin de prévoir toutes les dispositions et conceptions nécessaires en vue du stockage et de la collecte des déchets (mise en place de bornes ou de bacs, dimensionnement des locaux propreté, aire de retournement). Cette consultation permettra d'anticiper les difficultés de gestion de déchets. A minima 2 mois avant la réception des travaux, le SIGIDURS devra être contacté pour organiser la livraison des bacs.

Gestion des absences de collecte

Lorsque qu'un usager constate un oubli de collecte, celui-ci peut contacter le SIGIDURS sous 24h afin de transmettre toutes les informations nécessaires à la prise en charge de sa réclamation.

Si le contenu ou la présentation n'est pas conforme, si le calendrier de collecte n'a pas été respecté, aucun rattrapage ne sera effectué. De même, si la non-collecte est la conséquence de travaux ou de stationnements gênants comme évoqués dans les paragraphes 10.2 et 10.3.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

ADOpte le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIGIDURS.

N°66/2019

SIRESCO - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la restauration collective) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2018 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

ACCUSE RECEPTION du rapport pour l'exercice 2018

VALIDE la communication au Conseil Municipal.

N°67/2019

SIAEP DE BELLEFONTAINE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2018

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIAEP de BELLEFONTAINE (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BELLEFONTAINE) a transmis à la collectivité le rapport annuel d'activités 2018 du délégataire VEOLIA pour la gestion des eaux potables et son Rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018 remis pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

ACCUSE réception du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2018 et du rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018

VALIDE la communication au Conseil Municipal

PERSONNEL

N°68/2019

MISE À JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (départ, fin de contrat, modification du temps de travail...) au sein des écoles municipales de musique et de danse de Marly la Ville, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit:

Filière culturelle – Ecole de musique :

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 1ère classe à Temps Non Complet de 7h00 à effet du 01.11.2019
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 1ère classe à Temps Non Complet de 3h00 à effet du 01.11.2019

Filière culturelle – Ecole de danse :

- Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 2ème classe à Temps Non Complet de 2h00 à effet du 01.12.2019
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 2ème classe à Temps Non Complet de 4h00 à effet du 01.12.2019
- Ouverture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique ppal de 2ème classe à Temps Non Complet de 3h30 (Recrutement en cours) à effet du 01.12.2019

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

APPROUVE les mouvements d'ouverture et de fermeture des postes aux échéances comme précisés ci-dessus

La séance est levée à 21h45.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,
le 18/11/2019

Le MAIRE, André SPECQ